

La sécurité des compagnies d'assurance est assurée

La faillite d'Europavie a entraîné un renforcement des critères de solvabilité des compagnies d'assurance.

Au-delà de ces règles de sécurité, les assurés ou institutionnels doivent également apprécier les risques d'image et de qualité.

Eric Martin
Responsable des études et de la gestion
Guardian Vie

■ Le 12 décembre 1997 le monde de l'assurance vie a connu un événement majeur : l'ouverture d'une procédure de liquidation à l'encontre d'Europavie. Tous les acteurs économiques qui touchaient de près ou de loin à l'assurance apprenaient à leurs dépens qu'une compagnie d'assurance vie pouvait être en cessation de paiement. Différentes causes sont évoquées, des problèmes de disponibilités de l'actif, un écart entre les taux garantis et la

réalité des marchés financiers qui s'est fait trop pesant. En tout cas, une insuffisance de son actif par rapport à son passif a empêché la compagnie de faire face à ses engagements de taux, et elle ne disposait plus de réserves suffisantes pour y pallier. La compagnie d'assurance a donc été contrainte de déposer le bilan.

Les autorités de contrôle des compagnies d'assurance vie ont dû réagir très vite, d'une part de façon ponctuelle

et donc sur le très court terme, pour aider les clients de la compagnie et, d'autre part, sur le long terme, pour renforcer la sécurité et la solvabilité des compagnies d'assurance vie et ainsi mieux protéger les assurés. La réglementation qui régit désormais les compagnies d'assurance vie est plus stricte et met en lumière les critères qu'il importe d'étudier lorsqu'il s'agit de choisir entre plusieurs compagnies, le meilleur partenaire.

I Des mesures d'urgence pour indemniser les clients

Confrontées au désarroi des épargnants concernés et de l'ensemble des acteurs du marché de l'assurance vie, résultat du précédent créé par les problèmes d'Europavie, les autorités de contrôle des assurances de personnes ont pris rapidement des mesures destinées, en priorité, à indemniser les clients d'Europavie.

Il s'agissait d'une part d'éviter aux assurés de perdre leur investissement et, d'autre part, de faire en sorte que les engagements d'Europavie soient pris en charge par une autre compagnie, qui prendrait le relais.

Plusieurs solutions ont été envisagées, mais très vite la nécessité d'organiser une solidarité de place est apparue. En effet, les épargnants ne devaient pas être lésés, selon les propres termes du ministre de l'économie. Décision a été prise de permettre aux assurés qui le souhaitaient de réemployer leur argent tout en conservant le bénéfice de l'antériorité fiscale. Ce remploi des fonds pouvait passer par la souscription d'un nouveau contrat auprès de la compagnie de leur choix. Il a été demandé aux autres assurés d'Europavie d'adresser leur déclaration de créance au liquida-

teur. Celui-ci se chargeait alors de la transmettre à l'Association pour l'indemnisation des assurés d'Europavie, afin qu'elle puisse présenter une offre de compensation.

Quant à la prise en charge des engagements d'Europavie par une autre compagnie, les assureurs ont estimé qu'il n'était pas possible de poursuivre les contrats. Ceux-ci étaient en effet à l'origine des déboires et, finalement, de la mise en liquidation judiciaire d'Europavie. «*Il eût été anormal, dans ces conditions, qu'une compagnie d'assurance reprenne ce portefeuille et en poursuive l'exécution*», ont-ils déclaré. Un arrêté ministériel a donc prononcé la cessation des contrats, après le montage du dispositif de remboursement des épargnants.

Après la liquidation de la compagnie, il a fallu indemniser les assurés. Le coût a été pris en charge par l'ensemble des assureurs, qui ont versé une part de leur bénéfice, sous l'impulsion de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA).

Création d'un fonds de garantie

Pour éviter de nouveaux incidents, un fonds de garantie a été créé, alimenté en partie ex ante. Ce fonds de compensation, destiné à faire face à une éventuelle nouvelle faillite, est	alimenté progressivement, pendant les trois ans à venir, par les compagnies d'assurance, à raison de 0,05 % de leurs provisions mathématiques au 31 décembre de chaque année. Une moitié est	versée directement au fonds, l'autre mise en réserve par les compagnies. Le fonds est géré par la FFSA. L'appel au titre de 1999 est d'environ 586 millions de francs.
--	--	--

II Une nécessaire réforme du système

La liquidation d'Europavie a mis en lumière la nécessité de légiférer sur le renforcement de la sécurité et de la solvabilité des compagnies d'assurance vie, d'en accroître le contrôle et, ainsi, d'augmenter la sécurité des placements des épargnants. Mais au-delà du problème d'Europavie, il s'agit d'un mouvement de fond du renforcement des règles de sécurité, même si avant cette faillite elles permettaient déjà, dans une large mesure, de surveiller les compagnies, leurs engagements vis-à-vis de leurs clients, et de veiller à la préservation des fonds qui leur étaient confiés.

1. Les règles existantes avant la liquidation

Les assureurs sont soumis au respect des règles édictées par le Code des assurances, dédié à la réglementation et à la sécurisation des activités d'assurance. Partant du postulat qu'il existe, pour les opérations d'épargne, deux types de contrats d'assurance vie : les contrats en francs, qui présentent un double risque financier (garantie de maintien ou de progression du capital et risque de liquidité) ; les contrats en unités de compte, qui présentent simplement un risque de liquidité, le Code des assurances édicte les règles suivantes :

- règles de sélection des actifs constitutifs des fonds en francs des compagnies, par exemple : les engagements pris par l'assureur dans une monnaie doivent être libellés et réalisables dans cette monnaie ;
- règles de sélection des actifs admis en représentation des unités de compte : toutes les valeurs mobilières ne sont pas admises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie. Elles doivent présenter un certain niveau de liquidité et être cotées sur des marchés réglementés. Elles sont également soumises à des règles de sécurité de placement. C'est pourquoi, ne sont admises que les valeurs mobilières d'un Etat membre de l'OCDE (éviter le risque politique et/ou économique des pays émergents) ;
- règles de congruence et de diversification : l'assureur doit détenir dans son portefeuille, réellement, les titres qu'il vend en représentation des unités de compte de ses contrats. Ceci est vrai pour les titres (valeurs mobilières) et pour les devises ;
- règles de marge de solvabilité : la

marge de solvabilité est le premier outil de mesure de la solidité d'un assureur. La couverture des engagements réglementés doit être, a minima, de 1 % des provisions mathématiques ⁽¹⁾ pour les contrats en unités de compte, et de 4 % des provisions mathématiques pour les contrats en francs ;

- règles d'engagements vis-à-vis des clients qui sont variables en fonction de la durée de la garantie offerte,
 - les garanties à durée viagère : le taux minimum garanti ne peut excéder 60 % du taux moyen des emprunts d'Etat (TME), dans la limite de 3,5 %,
 - les garanties sur huit ans pour les contrats à prime unique et à versements libres : le taux minimum garanti est de 75 % du TME,
 - les taux garantis pour l'année en cours : ils ne doivent pas dépasser 85 % de la moyenne des taux de rendement de la compagnie, sur les deux années précédentes ;

«Les valeurs de rachat doivent désormais être présentées nettes de tous frais.»

- constitution de provisions : au-delà de la constitution des provisions mathématiques, les compagnies sont tenues de constituer plusieurs types de réserves :
 - la réserve de capitalisation : elle sert de régulateur afin de contrebalancer la variation des valeurs obligataires pour maintenir leurs revenus constants. Les sociétés y versent les plus-values réalisées sur leurs valeurs amortissables et prélèveront les sommes nécessaires pour compenser les moins-values qu'elles pourraient subir,
 - la provision de gestion : elle sert à financer les charges futures de gestion des contrats, dès lors que les recettes de la compagnie s'avèrent insuffisantes,
 - la provision pour aléas financiers : elle est constituée si le rendement des actifs s'approche des intérêts garantis, afin que la compagnie puisse respecter ses engagements.

2. Les sanctions possibles

Toute dérogation à ces règles peut induire des sanctions, appliquées par la Commission de contrôle des assurances

(CCA). Il s'agit, pour les moins sévères, de l'octroi d'un délai pour que la compagnie se mette en conformité avec la réglementation, ou de l'obligation de constituer une provision. Mais elles peuvent aller jusqu'à l'interdiction de commercialiser un ou plusieurs contrats, voire jusqu'au retrait de l'agrément.

3. Des règles de sécurité renforcées

Le dispositif de protection des épargnants a été renforcé sur les principaux points suivants :

- des procédures de contrôle plus sévères : l'estimation du risque inhérent à différents éléments pris en compte a été revue à la hausse. A titre d'exemple, citons les contraintes de liquidité des actifs, plus strictes, notamment en ce qui concerne les BMTN ;
 - de nouveaux articles dans le Code des assurances : il s'agit notamment de l'information concernant les valeurs de rachat. Elles doivent désormais être présentées nettes de tous frais liés au fonctionnement du contrat, aux garanties de prévoyance qui y sont attachées, aux supports financiers ; mais d'autres articles renforcent aussi les règles de dispersion, de liquidité de dépositaire, de sélection d'actif...
 - des risques supplémentaires pris en compte : avec l'élargissement de l'évaluation des risques liés à l'activité des compagnies d'assurance vie, le rapport de solvabilité a été créé.
- Tous les ans, chaque compagnie est tenue de dresser un bilan de son mode de fonctionnement. Ce rapport est rédigé par la compagnie, pour le conseil d'administration. Il est validé par les Commissaires aux comptes et la Commission de contrôle des assurances en reçoit copie. Ce document est totalement confidentiel. De fait, il évalue les risques, financiers notamment, gérés par la compagnie. Il évalue également les risques liés à l'activité de la compagnie, au-delà de la simple application de la réglementation édictée par le Code des assurances. Enfin, il établit certaines perspectives sur l'évolution des risques et les différents ratios de sécurité. Le document de synthèse traite donc de la situation réelle et des risques réels de l'entreprise, présentant les perspectives à court et moyen terme.

4. *Le pouvoir de la Commission de contrôle consolidé*

Dans sa volonté d'accroître les règles prudentielles des compagnies d'assurance vie, le gouvernement a, bien entendu, accru les pouvoirs de l'autorité de contrôle. Ainsi, c'est dorénavant la Commission de contrôle des assurances qui décidera du transfert des contrats d'assurance à des repreneurs. Grâce à une simplification des procédures de transfert de portefeuille, la Commission de contrôle pourra en décider dès que la

survie d'une société apparaîtra menacée. De même, elle peut statuer sur la cessation, la prolongation ou la réduction des droits des assurés.

Par ailleurs, la Commission de contrôle peut maintenant prononcer, dans les cas exceptionnels, des sanctions sans adresser préalablement d'injonction. Elle peut ainsi décider de la limitation ou de la suspension temporaire de certaines opérations.

A toutes ces mesures s'ajoute le renforcement des moyens d'action des auto-

rités de contrôle et de leur coopération. Force est de constater que tout est mis en œuvre pour que le dispositif prudentiel et sécuritaire de l'assurance vie soit sans faille.

L'ensemble de ce dispositif constitue un excellent moyen d'évaluer la qualité d'une compagnie. Dans le cadre d'une recherche de partenariat, ces critères sont d'indiscutables éléments qui peuvent aider une banque à déterminer, ou du moins à orienter, le choix d'un partenaire.

III Prendre en compte des éléments complémentaires

Toutefois, ces critères peuvent se révéler insuffisants, si l'on tient compte des nombreux facteurs qui viennent s'additionner. Il faut étudier les spécificités de chaque compagnie et envisager, car il y en a, les risques cachés. Il faut également nuancer les critères, figés, d'évaluation des autorités de contrôle. Si certaines informations ne sont rendues publiques qu'à la discrétion de l'assureur, beaucoup sont à caractère public.

1. *Les garanties opposées aux engagements de passif du portefeuille*

Tout d'abord, il faut considérer la répartition du portefeuille entre contrats en francs, rente viagère et contrats en unités de compte. Les contraintes de marge de solvabilité plus sévères pour les contrats en francs démontrent qu'ils présentent un niveau de risque supérieur.

Ensuite, il importe de vérifier les différents taux garantis, leur niveau, leur durée. En effet, dans le cadre d'un contrat d'assurance vie, les conséquences peuvent intervenir à horizon plus ou moins lointain. Les taux peuvent être garantis sur des horizons très longs si la durée est viagère. Or, l'évolution des marchés de taux ne peut être précisément évaluée à très long terme. Des taux garantis trop élevés constituent certes un risque à court terme, mais aussi et surtout à long terme, bien que le spectre d'un taux long très faible, comme l'a connu le Japon, semble s'éloigner.

2. *Les éventuels problèmes cachés*

Les caractéristiques de fonctionnement propres à certains contrats et/ou à certaines compagnies peuvent constituer un risque et mettre en danger leur pérennité :

- dans le cadre d'un contrat en unités de compte, la possibilité pour l'associé d'opérer des arbitrages à cours connu peut coûter cher à une compagnie, notamment en termes d'adossent actif/passif ;
- la qualité du back-office et sa réactivité sont essentielles dans l'évaluation du risque financier par rapport aux unités de compte ;
- la solidité du dépositaire auquel sont confiés les titres détenus par la compagnie. En cas de difficultés du dépositaire, la compagnie peut subir des retards et connaître des complications dans la réalisation de certains de ses titres, voire les perdre, à charge pour elle d'en assumer le coût ;
- les risques juridiques sont également des risques à ne pas négliger : il importe de s'assurer de la clarté des conditions générales, de la justesse des différentes clauses bénéficiaires proposées, de la validité des modalités de nantissement de certains contrats, de la mesure du risque de requalification des contrats lors d'une évolution de leurs conditions générales. Les dérogations sur certains contrats importants (garantie trop élevée, tarification trop faible) peuvent mettre la compagnie en difficulté ;
- enfin, il faut prendre garde à la présence de titres non ou peu liquides dans les supports proposés au contrat : SCPI, BMTN, «contrat investi en actions» ayant élu des titres non cotés donc non liquides, même s'il s'agit souvent de contrats qui ne sont plus commercialisés.

3. *La constitution de la marge de solvabilité*

Il est primordial de savoir par quoi est couverte la marge de solvabilité. En effet, cette couverture se compose de

plusieurs éléments : le capital social auquel s'ajoutent les bénéfices cumulés, la réserve de capitalisation constituée par les plus-values réalisées lors de la cession d'obligations et qui permet à la compagnie de lisser les rendements servis sur les actifs en francs (notamment dans le cas d'une remontée des taux longs) et les plus-values latentes liées au portefeuille d'actifs financiers. Si le taux de couverture est en grande partie constitué de plus-values latentes (y compris la réserve de capitalisation), il s'agit là d'un élément fluctuant qui ne présage pas de la pérennité de la couverture actif/passif. Le plus sûr reste un taux de couverture assuré à 100 % par les fonds propres et le cumul des bénéfices.

Un dosage entre prix et qualité des services

Pour sélectionner un partenaire, il ne suffit donc pas de s'appuyer sur la réglementation, il faut se forger sa propre opinion. Quels que soient les critères de rentabilité immédiate, il faut également apprécier les risques d'image et de qualité. Ainsi, les frais conservés par une compagnie d'assurance vie restent l'élément essentiel de sa sécurité et de sa pérennité. Au-delà des règles prudentielles, ce sont les marges qui permettent à une compagnie de maintenir la qualité de ses produits, services et prestations proposées. Il faut donc parvenir au savant dosage entre prix, sécurité et qualité de prestation afin de faire face à la spécificité de l'assurance vie : le long terme. ●

(1) Les provisions mathématiques représentent la valeur des engagements de la société auprès des assurés.